

**Décision n° 2022-1191**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et**  
**de la distribution de la presse**  
**en date du 7 juin 2022**  
**autorisant la société Athonet à utiliser des fréquences de la bande**  
**2300-2310 MHz pour des expérimentations techniques à Villepinte (93)**

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep ») ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation des fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier électronique de la société Athonet en date du 11 mai 2022 demandant l’attribution de fréquences dans la bande 2300-2310 MHz pour effectuer des expérimentations techniques ;

Après en avoir délibéré le 7 juin 2022,

**Pour les motifs suivants :**

Par un courrier électronique en date du 11 mai 2022, la société Athonet (ci-après « le demandeur ») a demandé à l’Arcep l’autorisation d’utiliser des fréquences de la bande 2300-2310 MHz afin de mener, de manière temporaire, des expérimentations techniques à Villepinte (93) pour une démonstration de produits tactiques 4G lors du salon Eurosatory 2022, du 13 au 17 juin 2022.

L’Arcep est affectataire exclusif de la bande 2300-2310 MHz.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que le demandeur utilise, à des fins d'expérimentations techniques et sans fin commerciale, des fréquences de la bande 2300-2310 MHz sur le site défini en annexe. Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au demandeur et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

**Décide :**

- Article 1.** La société Athonet (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser à titre expérimental la bande de fréquences 2300-2310 MHz, à Villepinte (93).
- Article 2.** L'autorisation d'utilisation des fréquences visées à l'article 1 est valable à compter du 13 juin 2022 et se termine le 17 juin 2022.
- Article 3.** La présente autorisation est soumise au respect par le titulaire des conditions prévues en annexe de la présente décision.
- Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.  
Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences autorisées si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.
- Article 5.** L'utilisation des fréquences visées à l'article 1 à des fins commerciales n'est pas autorisée.
- Article 6.** Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 50 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.
- Article 7.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 7 juin 2022,

La Présidente

Laure de La Raudière

**Annexe à la décision n° 2022-1191 en date du 7 juin 2022  
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,  
des postes et de la distribution de la presse**

**Conditions techniques d'utilisation des fréquences**

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''E/W)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Azimut (°)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
1	48°58'23.67 N	2°31'01.62 E	24	Omni	2

Tous les équipements sont limités à des usages indoor.

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 24 dBm.